MAROC

41^E SESSION RAPPORT ALTERNATIF EN VUE DE L'EXAMEN DU RAPPORT PÉRIODIQUE **PEINE DE MORT** 2022

















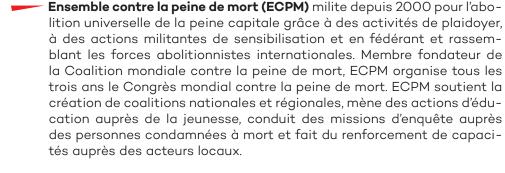






RAPPORT PRÉSENTÉ PAR







Coalition marocaine contre la peine de mort (CMCPM): Fondée en 2003, la Coalition marocaine contre la peine de mort rassemble quatorze associations marocaines de défense des droits humains. Elle constitue un mécanisme national de coordination des efforts des défenseurs des droits de l'homme au Maroc, en vue de protéger le droit à la vie en toutes circonstances. Depuis sa création, la CMCPM mène des campagnes de sensibilisation et produit des enquêtes sur la situation des condamnés à mort. Elle mène des campagnes de plaidoyer auprès des décideurs politiques et mobilise, à travers l'organisation de conférences et de rencontres politiques, les parlementaires marocains afin de faire vivre le débat au Parlement sur la peine de mort. Enfin, elle participe chaque année à la Journée mondiale contre la peine de mort (10 octobre) à travers l'organisation de tables rondes, de conférences de presse, de sit-in et par l'envoi de mémorandums adressés au chef du gouvernement.



Observatoire marocain des prisons (OMP): organisation non- gouvernementale indépendante créé en 1999 par des militants et militantes des droits humains pour protéger et promouvoir les droits des détenu(e)s, il joue le rôle d'observatoire des conditions pénitentiaires au Maroc, de cellule d'assistance légale aux détenus et de centre de recherche, d'information et de plaidoyer pour une prison plus humaine.

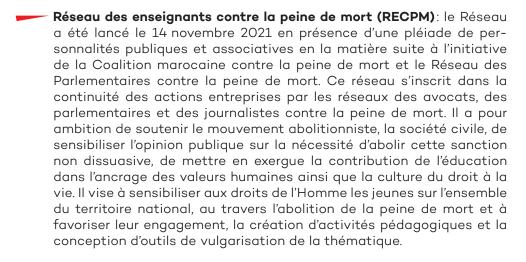
Réseau des avocats contre la peine de mort (RACPM): le Réseau a été créé le 20 décembre 2013 lors d'une rencontre sur le thème « Les Avocats, défenseurs de la vie ». Il œuvre à fédérer les efforts des avocats pour l'abolition totale de la peine de mort du système judiciaire marocain, élaborer des propositions pour l'abolition de la peine de mort et les soumettre à l'institution législative. Conformément aux dispositions de la constitution, le réseau s'occupe activement de la mise en œuvre de l'article 20 énonçant que le droit à la vie est le droit premier de tout être humain, la lutte contre les traitements cruels et tous les actes inhumains et dégradants et de garantir une représentation juridique efficace de l'arrestation à la fin de la procédure judiciaire et chercher à examiner des peines alternatives comme une solution pour la réinsertion.



Réseau des parlementaires contre la peine de mort (RPCPM): le Réseau a été a été créé le 26 février 2013 avec le soutien de la coalition marocaine contre la peine de mort et de l'OMDH, et l'appui d'ECPM. Partie intégrante du mouvement abolitionniste au Maroc, ce Réseau a pour objectifs et missions d'inciter l'institution législative à accomplir son rôle dans la protection et la promotion du droit à la vie, déboucher à terme sur une réforme pénale dans une optique abolitionniste, créer des conditions juridiques pour rendre plus efficace cette protection, amender les articles de

textes en vigueur tels que le code pénal, le code de procédure pénale et le code de justice militaire, appliquer les dispositions constitutionnelles relatives à la protection du droit à la vie et œuvrer pour l'amélioration des conditions de détention des condamnés à mort.







Réseau des journalistes contre la peine de mort (RJCPM): le Réseau a été créé en mars 2020. Il a pour objectifs de contribuer aux débats accompagnant des réformes démocratiques respectueuses du droit à la vie et d'y apporter un éclairage lucide, de garantir le renforcement de la démocratie, de la dignité humaine et de l'évolution progressive des droits de l'Homme, d'informer et de sensibiliser de la meilleure façon possible dans le but d'instaurer, dans un futur prévisible, un monde conciliable avec les valeurs humaines fondamentales.



L'instance marocaine des droits humains (IMDH): association fondée le 10 juillet 2010 à Rabat, qui œuvre pour la préservation, la protection et promotion des droits humains dans leur Globalité et leur promotion selon tous les pactes internationaux relatifs aux droits humains.



Le Centre d'études en droits humains et démocratie (CEDHD): organisation non-gouvernementale indépendante créée en décembre 2005, œuvrant pour la promotion des droits humains à travers le débat, le plaidoyer et la publication.



Association marocaine des droits humains (AMDH): association marocaine à but non lucratif et non gouvernementale fondée le 24 juin 1979 à Rabat, elle œuvre pour la préservation de la dignité humaine, le respect de tous les droits humains dans leur universalité et globalité et pour la protection, la défense et la promotion de ces droits. L'AMDH a notamment pour buts de faire connaître, diffuser et éduquer aux droits humains, relever et condamner toute violation des droits humains et œuvrer à leur cessation.



Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP): composée de plus de 160 ONG, barreaux d'avocats et d'avocates, collectivités locales et syndicats, la Coalition mondiale contre la peine de mort est née à Rome le 13 mai 2002. La Coalition mondiale vise à renforcer la dimension internationale du combat contre la peine de mort. Son objectif final est d'obtenir l'abolition universelle de la peine de mort. La Coalition mondiale apporte une dimension globale à l'action que poursuivent ses membres sur le terrain, parfois de manière isolée. Elle agit de façon complémentaire à leurs initiatives, dans le respect de leur indépendance.

TABLE DES MATIÈRES

l	INTRODUCTION	5
	LE CADRE JURIDIQUE	6
II.1	LES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DU MAROC	6
II.2	LÉGISLATION NATIONALE	7
	LA CONSTITUTION	7
	LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRÉVOYANT L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT	8
III	L'APPLICATION DES RÈGLES PROCÉDURALES	10
IV	LA SITUATION DES CONDAMNÉS À MORT	10
IV. 1	LES CONDAMNÉS À MORT	10
IV.2	LES LIEUX DE DÉTENTION DES CONDAMNÉS À MORT	11
IV.3	LES CONDITIONS DE DÉTENTION	12
V	RECOMMANDATIONS	13
V. 1	AUX AUTORITÉS NATIONALES	13
V 2	AUX ACTFURS INTERNATIONAUX	15

AVEC LE SOUTIEN FINANCIER DE







INTRODUCTION

Ce rapport vise à fournir des informations actualisées sur l'application de la peine de mort au Maroc, dans la perspective de son prochain examen par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (EPU) en 2022. Les informations de fond ont été recueillies par la CMCPM, ECPM et l'OMP.

Si le Maroc observe un moratoire de fait depuis 1993, les tribunaux marocains continuent régulièrement de prononcer des condamnations à mort. Au Maroc, de nombreux crimes sont passibles de la peine de mort alors qu'ils n'entrent pas dans la catégorie des crimes les plus graves en violation du droit international des droits de l'homme. Le moratoire de fait laisse les condamnés à mort dans l'incertitude de leur sort, ce qui est susceptible de constituer un traitement cruel, inhumain et dégradant. Les conditions de détention et de traitement des détenus, en particulier de ceux condamnés à la peine capitale doivent être améliorées en vue d'être conformes aux standards internationaux. Des réformes portant sur le Code pénal et le Code de procédure pénale sont en cours et nécessaires pour renforcer le droit à un procès équitable.

Lors du premier cycle le Maroc n'avait reçu aucune recommandation relative à la question de la peine de mort. Lors du second cycle en 2012, le Maroc a accepté 10 recommandations sur 12. Lors du troisième cycle en 2017, le Maroc a accepté 5 recommandations sur 19 recommandations formulées relativement à l'abolition de la peine de mort.

En octobre 2017, le Maroc a accepté 5 recommandations dans le cadre de son EPU. Ces recommandations ont été partiellement mises en œuvre;

- 1 Envisager de ratifier l'OP2 En 2015, la Coalition marocaine avait mené une campagne de plaidoyer pour la ratification. Entre 2015 et 2022, les acteurs abolitionnistes ont régulièrement appelé les autorités à envisager de prendre des mesures en vue de la ratification sans que cela ne soit suivi d'effet. À ce jour, le Maroc n'a pris aucune mesure en vue de la ratification de l'OP2.
- 2 Intensifier le débat national en vue d'abolir la peine de mort.
- 3 Poursuivre le débat national sur l'abolition de la peine de mort Depuis le dernier EPU en 2017, le Maroc a continué de favoriser un débat national sur l'abolition de la peine de mort. La Coalition marocaine en partenariat avec ses organisations membres et notamment l'OMP, le Réseau des avocats et le Réseau des parlementaires ont été en mesure de travailler au plaidoyer, au renforcement de la société civile et à la sensibilisation. ECPM a accompagné ce travail. En janvier 2019, la Coalition marocaine a organisé son Assemblée générale. Le ministre de la Justice et la présidente du CNDH sont intervenus lors de l'ouverture. Le Réseau des parlementaires a pu organiser plusieurs rencontres et notamment une table ronde régionale à la Chambre des conseillers en avril 2019. En décembre 2020, le ministère de la Justice a accueilli pour la première fois un séminaire hybride en lien avec le Réseau des parlementaires et en partenariat avec la Coalition marocaine,

le CNDH et ECPM.

- 4 Envisager d'officialiser le moratoire de fait sur la peine de mort.
- 5 Envisager d'abolir la peine de mort Les autorités marocaines se sont engagées dans un processus visant à réformer le Code pénal et à réduire le nombre de crimes passibles de la peine capitale. Le projet de révision prévoyait de conserver 11 articles. À ce jour, ce projet a été retiré pour être retravaillé.

En octobre 2017, le Maroc avait noté 14 recommandations relatives à la peine de mort: Prendre des mesures en vue de ratifier l'OP2; Abolir officiellement la peine de mort et ratifier l'OP2; Prendre les mesures nécessaires pour parvenir à l'abolition totale de la peine de mort; Abolir la peine de mort; Maintenir le moratoire sur la peine de mort et intensifier le dialogue sur la peine capitale et son impact, en vue de son abolition complète pour toutes les infractions; Poursuivre le débat national en cours relatif à l'abolition de la peine de mort et envisager d'officialiser le moratoire de fait observé actuellement; Maintenir son moratoire de fait sur l'application de la peine de mort en vue de l'abolition totale de celle-ci, notamment dans le cadre du processus de réforme en cours du Code pénal; Éliminer la peine de mort de sa législation nationale; Maintenir le moratoire sur la peine de mort, puis abolir celle-ci définitivement.

Certaines de ces recommandations avaient été simplement notées par le Maroc car elles étaient considérées comme des répétitions de recommandations déjà acceptées. Certaines de ces recommandations n'ont pas été acceptées car elles demandaient une action et une mise en œuvre à court terme, ce qui n'a pas été considéré comme envisageable par le Maroc.

II LE CADRE JURIDIQUE

II.1 LES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DU MAROC

1 • Le Maroc a ratifié un nombre important de conventions internationales de protection des droits de l'homme. Le Maroc a signé le 19 janvier 1977 puis ratifié le 3 mai 1979 le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹. Le Maroc a également ratifié la Convention internationale relative aux droits de l'enfant le 21 juin 1993. En 2013, le Maroc a ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le Maroc a signé le 8 janvier 1986 puis ratifié le 21 juin 1993 la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et en 2014, le Maroc a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à cette Convention. Suite à cette ratification le mécanisme national de prévention de la torture (MNP) a été créé par la loi n° 76-15 du 1er mars 2018, dont le mandat est intégré au Conseil national

Conformément à son article 6, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) stipule que « le droit à la vie est inhérent à la personne humaine » et que toute personne jouit du droit naturel à la vie, en obligeant la loi à protéger ce droit de sorte que « nul ne [puisse] être arbitrairement privé de la vie ».



- des droits de l'Homme (CNDH). Le 21 septembre 2019, les membres du MNP ont été officiellement nommés sur la base d'une proposition de la présidente du CNDH.
- 2. Le Maroc n'a ni signé ni ratifié le statut de Rome établissant la Cour pénale internationale, les deux protocole facultatifs se rapportant au Pacte international sur les droits civils et politiques dont l'OP2, portant abolition de la peine de mort ainsi que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels.
- 3. Depuis 2007, le Maroc s'est systématiquement abstenu lors des votes des résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies appelant à l'instauration d'un moratoire universel sur l'application de la peine de mort.
- 4• Dans le cadre des Examens périodiques précédents, le Maroc a accepté 10 (sur 12) recommandations en 2012 et 5 (sur 19) recommandations en 2017 relativement à la question de la peine de mort.
- 5. Le Parlement marocain bénéficie depuis 2011 du statut de « Partenaire pour la démocratie » auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe². Ce statut n'a pu être octroyé que sous réserve d'un engagement « à agir pour abolir la peine capitale et à encourager les autorités compétentes à introduire un moratoire sur les exécutions » ³. Dans la demande pour bénéficier de ce statut auprès du Conseil de l'Europe, les présidents des deux chambres du Parlement marocain se sont notamment engagés à poursuivre leurs efforts « pour sensibiliser les pouvoirs publics, les acteurs de la vie politique et la société civile afin de faire avancer la réflexion en cours sur [...] la peine capitale » et à continuer d'« encourager les autorités compétentes à poursuivre le moratoire sur les exécutions de la peine de mort, existant depuis 1993 ». Néanmoins, les documents de partenariat de voisinage du Conseil de l'Europe avec le Maroc (2015-2017 et 2018-2021) ne faisaient aucune mention de la peine capitale.

II.2 LÉGISLATION NATIONALE

LA CONSTITUTION

- 6• Promulguée le 25 juillet 2011⁴, la Constitution marocaine consacre la primauté du droit constitutionnel sur le droit pénal, et reconnaît désormais les crimes de torture, l'enlèvement et la disparition forcée. L'article 20 de la Constitution marocaine adoptée en 2011 consacre le droit à la vie: « Le droit à la vie est le droit premier de tout être humain. La loi protège ce droit. ».
- 7• La loi suprême est davantage explicite dans l'article 22: « Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité physique ou morale de quiconque, en quelque circonstance que ce soit et par quelque personne que ce soit, privée ou publique. »
- 8 L'article 21 protège la sécurité des personnes dans le respect des libertés et des droits fondamentaux garantis à tous.
- 9 · Par ailleurs, l'article 23 de la Constitution garantit à toute personne

² Résolution 1818 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, http://assembly.coe.int/nw/xml/News/FeaturesManager-View-FR.asp?ID=997

Résolution 1680 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

⁴ http://www.sgg.gov.ma/Portals/O/constitution/constitution_2011_Fr.pdf

- détenue la jouissance de ses droits fondamentaux et des conditions de détention humaines. Elle garantit également la possibilité de bénéficier de programmes de formation et de réinsertion.
- 10 Néanmoins, en l'absence de décret d'application, il n'est pour le moment pas possible de contester la constitutionnalité d'une loi (question prioritaire de constitutionnalité) et notamment devant les juridictions pénales.
- L'article 58 de la Constitution dispose que « le Roi exerce le droit de grâce ». L'article 53 du Code pénal indique que « le droit de grâce est un attribut du Souverain ». Des grâces royales sont accordées de manière assez régulière aux détenus de manière collective. Celles-ci bénéficient parfois aux condamnés à mort. Ainsi, au cours du premier semestre de 2016, le Roi Mohammed VI avait accordé sa grâce à 35 condamnés à mort à l'occasion de la fête du Trône et de l'Aïd el-Adha. Une grâce royale exceptionnelle a même été accordée à l'ancienne condamnée à mort Khadija Amrir, qui a été libérée le 1^{er} août 2016, après vingt-deux ans de prison. Il s'agissait des premières grâces royales de condamnés à mort recensées depuis 2011. En 2018, un condamné à mort a vu sa peine commuée en prison à perpétuité. Le 30 juillet 2019, à l'occasion de la fête du Trône, le Roi a procédé à la commutation de la peine de 31 personnes condamnées à mort. De même en juillet 2020 lorsqu'une grâce royale a profité à deux condamnés à mort.
- 12 L'article 107 de la Constitution précise que: « Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Le Roi est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. »
- 13 La Constitution précise et protège les droits des justiciables, les règles de fonctionnement de la justice (articles 117 à 128).

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRÉVOYANT L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT

- 14 Au total, 46 dispositions législatives prévoient l'application de la peine de mort. Elles sont intégrées à la fois dans le Code pénal, dans le Code de justice militaire et dans la Loi relative à la répression des crimes contre la santé de la Nation. Plus de la moitié de ces dispositions législatives prévoient la peine de mort pour sanctionner des actes qui n'appartiennent pas à la catégorie des crimes les plus graves au sens du droit international.
- 15 Le Code pénal comporte 36 dispositions prévoyant l'application de la peine de mort⁵. L'article 16 du Code pénal prévoit que la mort fait partie des peines principales en matière criminelle.
- 16 La peine de mort est notamment prévue pour; les actes qualifiés de trahison⁶, d'espionnage⁷, les atteintes à la sûreté intérieure et extérieure de l'État⁸, les actes de terrorisme lorsqu'ils ont entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes, les incendies volontaires qu'ils aient entraîné ou pas la mort de personnes⁹, les destructions de bâtiments qu'elles aient entraîné la mort de personnes ou pas¹⁰.

⁵ Dahir du 17 juin 1963

⁶ Exemple Articles 181 à 182 du Code pénal

⁷ Article 185 du Code pénal

⁸ Article 190 et 201 à 204 du Code pénal

⁹ Article 580 et 584 du Code pénal

¹⁰ Article 590 du Code pénal

- 17. Près de deux tiers des dispositions prévoient la peine de mort pour sanctionner des actes qui ne sauraient être considérés comme appartenant à la catégorie des crimes les plus graves au sens du droit international.
- 18 Un projet de nouveau Code pénal soumis par l'ancien ministre de la Justice prévoyait une diminution du nombre de crimes passibles de la peine de mort à 11. Néanmoins, trois nouvelles catégories de crimes pourraient être passibles de cette sentence: le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Ce projet de nouveau Code pénal a été retiré pour être retravaillé suite à la nomination d'un nouveau gouvernement en octobre 2021.
- 19 Un nouveau Code de justice militaire a été adopté en 2014 et est entré en vigueur en mai 2016¹¹. Le tribunal institué par le nouveau Code est compétent pour connaître des infractions militaires commises par des militaires ou personnes assimilées (article 2). Le tribunal militaire est incompétent pour juger de faits imputés à des mineurs âgés de moins de 18 ans au moment des faits (article 5). L'ancien Code de justice militaire prévoyait déjà l'incompétence des juridictions militaires dans ce cadre.
- 20 Le nouveau Code de justice militaire a réduit de manière importante les actes passibles de la peine de mort. Nombre de ces actes sont désormais punis de la réclusion à perpétuité. 20 dispositions législatives prévoyaient l'application de la peine de mort dans l'ancien Code. Désormais, 9 articles du Code de justice militaire prévoient le recours à la peine capitale.
- 21 La quasi-totalité des actes sanctionnés par la peine de mort en application des dispositions de ce Code ne sauraient être considérés comme appartenant à la catégorie des crimes les plus graves au sens du droit international. Excepté un article renvoyant à des dispositions du Code pénal en rapport avec la commission de crimes de sang¹².
- 22 Les autres dispositions sanctionnent la désertion¹³, la révolte, le refus d'obéir en présence de l'ennemi, le fait de porter atteinte aux institutions de l'État si elle est perpétrée au profit de l'ennemi ou si elle affecte les forces armées¹⁴
- 23 La Loi relative à la répression des crimes contre la santé de la Nation du 29 octobre 1959 sanctionne par la peine de mort ceux qui ont fabriqué ou détenu des produits alimentaires dangereux pour la santé publique en son article 1. Cet acte ne peut non plus être considéré comme appartenant à la catégorie des crimes les plus graves au sens du droit international.

¹¹ Dahir3 du 10 novembre 1957 relatif à la justice militaire

¹² Article 174 du Code de justice militaire

¹³ Article 162, 163 et 169 du Code de justice militaire

¹⁴ Article 206 du Code de justice militaire

III L'APPLICATION DES RÈGLES PROCÉDURALES

- 24 Les personnes accusées de crimes passibles de la peine capitale sont régulièrement victimes d'un manque de garanties entourant le procès équitable et la bonne administration de la justice.
- 25 En 2013¹⁵, deux tiers (67 %) des condamnés à mort des prisons marocaines souffraient de troubles psychiques graves. La plupart de ces maladies auraient dû entraîner l'annulation de toute responsabilité pénale lors du procès. En conséquence, soit le tribunal n'a pas eu recours à une expertise psychiatrique, soit il n'a pas fait appel à l'expertise médicale qui détermine l'état psychologique de l'accusé au moment du crime.
- 26 Le MNP a été créé par la loi n° 76-15 du 1er mars 2018 suite à la ratification par le Maroc en 2014 du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la Torture et Autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants (OPCAT). Le mécanisme national de prévention de la torture, organe indépendant chargé de veiller au respect des personnes privées de liberté, a été mis en place et intégré au Conseil national des droits de l'Homme (CNDH).

IV LA SITUATION DES CONDAMNÉS À MORT

IV.1 LES CONDAMNÉS À MORT

- 27• Dans l'histoire contemporaine du Maroc, la peine de mort a été utilisée comme un outil de répression politique. Aujourd'hui, les condamnations à mort sont principalement prononcées pour des crimes de sang ou des crimes liés au terrorisme. Fin 2020, selon les données officielles, parmi les détenus condamnés à mort, 57 personnes avaient été condamnées à mort pour des actes relevant du droit commun, et 19 autres pour des actes terroristes¹6.
- 28 La dernière exécution au Maroc date du 5 septembre 1993. Entre 1954 et 1993, 54 exécutions ont été recensées, principalement d'opposants politiques. Depuis 1993, le Maroc observe un moratoire sur les exécutions.
- 29 Les tribunaux continuent de prononcer régulièrement des condamnations à mort. D'après les statistiques officielles du ministère de la Justice, entre 2009 et 2019, 97 condamnations à mort auraient été prononcées par la justice marocaine. Le chef du parquet explique cette évolution par la diminution du nombre de condamnations à la peine de mort ainsi que par les mesures de grâce royale qui permettent de commuer la peine de mort en différentes peines de prison.
- 30 En 2020, selon les chiffres officiels, 9 condamnations à mort auraient été prononcées dans 7 affaires criminelles à l'encontre de 8 hommes et 1 femme. 8 condamnations à mort auraient été prononcées pour des affaires droit commun et 1 pour terrorisme.

¹⁵ Voyage au cimetière des vivants, enquête dans les couloirs de la mort marocains, par Ahmed El Hamdaoui et Mohamed Bouzlafa, coédition ECPM – OMDH, 2013.

Le couloir de la mort, ou l'anéantissement de l'être et du temps, par le Réseau des avocats contre la peine de mort au Maroc, 2015. Condamné(e)s à mourir, par Cédric Liano et Gildas Gamy, coédition ECPM – OMDH, 2016. http://www.tudert.ma/fr/bibliotheque/outils-pedagogiques/item/354-2016-09-30-13-59-49

¹⁶ Rapport annuel de la Présidence du Ministère public

- 31 Le procureur général du Roi près la Cour de cassation, président du Ministère public, a indiqué que le nombre de personnes condamnées à mort continue de baisser d'année en année passant de 197 en 1993 à 79 en 2021¹⁷. Notant que la peine de mort est toujours en vigueur au niveau de la loi, il a indiqué que les juges ne sont tenus d'appliquer le droit que comme le stipule la loi fondamentale. Les décisions de justice sont rendues sur la seule base de l'application impartiale de la loi (article 110 de la Constitution) tandis que les magistrats du Ministère public sont tenus d'appliquer la loi et doivent se conformer aux instructions écrites émises par l'autorité hiérarchique, d'après le texte de la Constitution.
- 32 Peu de femmes ont été condamnées à mort depuis 1993. Elles sont actuellement 2 à être détenues.
- 33 Il est aussi assez rare que des étrangers soient condamnés à mort. Actuellement 4 étrangers¹⁸ dont 2 Hollandais détenus à la prison de Marrakech et 2 Français condamnés à mort sont détenus¹⁹. L'assistance consulaire à laquelle ils peuvent prétendre, en vertu de la Convention de Vienne (1963) sur les relations consulaires, leur est accessible dans la mesure où les autorités consulaires lorsqu'elles ont une représentation dans le pays sont prévenues et susceptibles de se déplacer facilement.

IV.2 LES LIEUX DE DÉTENTION DES CONDAMNÉS À MORT

- 34 Au 31 décembre 2021, 79 condamnés à mort marocains dont 2 femmes étaient détenus dans 15 établissements pénitentiaires au Maroc. La majorité des condamnés à mort (70 %) sont répartis entre la prison centrale de Kenitra (26), la prison centrale de Moul El Bargui (23) et la prison locale de Ras Elma Fès (7). Les 2 femmes condamnées à mort sont respectivement détenues dans la prison locale de Tetouan 2 et dans la prison locale d'Assila. 77 % des condamnations à mort ont été prononcées dans des affaires de droit commun, 23 %, dans des affaires de terrorisme et extrémisme.
- 35 Les établissements pénitentiaires relèvent de la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion (DGAPR), créée en 2008 et rattachée au Premier ministre²⁰.
- 36 Le Maroc est affecté par une problématique de surpopulation carcérale avec un taux d'occupation de 140 %. Sur les 84990 détenus dans les prisons marocaines, près de la moitié sont en détention préventive. En 2013, un rapport du Rapporteur Spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants faisait état de la surpopulation carcérale au Maroc. La question de la surpopulation carcérale est toujours une problématique. La Direction générale de l'administration pénitentiaire tente de mettre en place un programme visant à réduire la population carcérale. Le ministre de la Justice a proposé un certain nombre de mesures dans un nouveau projet de réforme du Code de procédure pénale qui vise à être soumis à examen en juin 2022.
- 37. La prison centrale de Kenitra dans laquelle sont détenus la majorité des condamnés à mort comporte un quartier isolé dans lequel sont détenus les

¹⁷ https://www.lopinion.ma/Peine-de-mort-le-nombre-de-condamnes-a-passe-de-197-a-79-entre-1993-et-2021_a25227.html

¹⁸ Rapport annuel de la Présidence du Ministère public

¹⁹ https://www.ecpm.org/wp-content/uploads/FRANCAIS-CONDAMNES-A-MORT-DANS-LE-MONDE-ECPM-2021-1.pdf

²⁰ Article 2 du Dahir n° 1.08.49 du 29 avril 2008

condamnés à mort. La prison centrale de Kénitra fut construite en 1922, lors de la colonisation française, tandis que la prison Toulal II de Meknès fut construite en 2011. La prison centrale de Kénitra, où réside la majorité des condamnés à mort, est particulièrement vétuste. Elle compte aujourd'hui près de deux mille détenus, pour la plupart condamnés à des peines de longue durée.

IV.3 LES CONDITIONS DE DÉTENTION

- 38 Au 31 mars 2022, l'administration pénitentiaire marocaine faisait état de 79 condamnés à mort, dont 2 femmes.
- 39 Bien que le traitement des condamnés à mort par l'administration et les gardiens se soit nettement amélioré au cours de la dernière décennie, les conditions de détention restent très difficiles, en ce qui concerne notamment les besoins des détenus comme la nourriture, les couvertures et les vêtements.
- 40 •En 2013, un rapport du Rapporteur Spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants précisait que les détenus se sentaient infériorisés, marginalisés et oubliés.
- 41 Les rapports réalisés par la Coalition marocaine contre la peine de mort, le Réseau des avocats contre la peine de mort, l'OMDH et la CMCPM décrivent des conditions de détention particulièrement inhumaines. Ces rapports ont mis en lumière un ensemble de problématiques essentielles liées à la peine de mort elle-même en tant que peine cruelle, inhumaine et dégradante.
- 42 L'hygiène est déficiente et inférieure aux normes des droits reconnus aux détenus. L'administration pénitentiaire de cette prison a elle-même confirmé qu'il existait des délais d'attente des détenus pour recevoir un lit en raison de la surpopulation carcérale au sein de la prison²¹ et que les détenus avaient accès à une douche deux fois par semaine.
- 43 En juillet 2019, la Coalition marocaine contre la peine de mort a rencontré 51 personnes condamnées à mort au Maroc. Lors des entretiens menés, la majorité des condamnés à mort ont précisé qu'ils bénéficiaient d'un « hébergement » individuel mais que 18 % d'entre eux étaient détenus dans des hébergements collectifs avec 6 à 13 autres détenus (62,5 % des hébergements collectifs accueillent 9 personnes en même temps).
- 44 Les condamnés à mort rencontrés, quelle que soit la prison dans laquelle ils étaient détenus ont aussi précisé qu'ils bénéficiaient tous de « récréations » d'un minimum d'une heure et dont la durée variait d'une prison à une autre.
- 45 Si le droit de visite est officiellement le même pour tous les prisonniers, les condamnés à mort reçoivent beaucoup moins de visites que les autres détenus. Les espaces des condamnés à mort de Kénitra et de Meknès ne disposent pas de lieux isolés permettant à ceux-ci d'avoir avec leurs proches des moments privés. Les entretiens réalisés auprès de condamnés à mort en 2019 ont révélé que 18 % des personnes condamnées à mort rencontrés ne bénéficiaient pas de communication avec le monde extérieur

²¹ https://www.mapnews.ma/fr/actualites/g%C3%A9n%C3%A9ral/ladministration-de-la-prison-locale-de-k%C3%A9nitra-r%C3%A9agit-aux-d%C3%A9clarations-dun-ancien

- et avec leur famille. Les contacts entre les personnes condamnées à mort et leurs enfants sont très limités. 78 % des condamnés à mort ne pouvaient pas recevoir de visites de leurs familles ce qui renforçait la dissolution des liens familiaux.
- 46 Enfin, les établissements pénitentiaires disposent généralement de services de formation professionnelle destinée aux détenus, à certaines conditions et selon une méthodologie particulière. Néanmoins, ces possibilités ne sont pas ouvertes aux condamnés à mort. En 2019, 96 % des condamnés à mort rencontrés n'avaient accès à aucune formation professionnelle. Plus de la moitié des personnes interrogées n'avaient pas non plus accès à des études
- 47 La vie dans le couloir de la mort accentue le développement de troubles psychiques, tout d'abord en raison de l'attente qui devient elle-même une lente agonie. Ces conditions poussent une proportion importante des détenus (35 %) à penser au suicide ou à souhaiter leur exécution.
- 48 Le contexte sanitaire et les mesures mises en place pour lutter contre la propagation de la pandémie du COVID-19 depuis 2020 ont altéré de manière significative les conditions de détention des détenus y compris des condamnés à mort dans tous les domaines y compris dans l'accès aux avocats et aux proches²².

V RECOMMANDATIONS

V.1 AUX AUTORITÉS NATIONALES

- Voter en faveur de la Résolution de l'AG des Nations unies appelant à un moratoire universel sur l'application de la peine de mort.
- Ratifier le Deuxième Protocole facultatif (OP2) se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoyant l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, en conformité avec les recommandations de l'Instance équité et réconciliation (IER).
- Permettre à Sa Majesté le roi Mohammed VI d'exercer son droit de grâce et de prononcer la commutation de toutes les peines de mort en peines d'emprisonnement.
- Officialiser le moratoire sur les exécutions capitales.
- Proposer une révision du Code pénal du Maroc, abolissant définitivement la peine de mort, en conformité avec l'article 20 de la Constitution protégeant le droit à la vie.
- Abroger les dispositions qui prévoient l'application de la peine de mort pour les crimes qui ne sont pas considérés comme les crimes « les plus graves » au sens du droit international.
- Encourager le rôle de parlementaires dans le processus d'abolition de la peine de mort et notamment dans l'examen des projets de lois, telles que les réformes du CP et du CPP, la soumission de propositions de lois, le dialogue

²² http://omdp.org.ma/wp-content/uploads/2020/11/Rapport-Covid-19-OMP_FR.pdf

- avec le Gouvernement, le recours aux questions orales, la sensibilisation, le suivi des conditions de détention des condamnés à mort.
- Favoriser l'intervention de la présidence du parquet pour mettre fin à l'incarcération des condamnés qui ont passé plus de 15 années en détention et dont la condamnation à mort devrait être levée à la faveur d'une application de la prescription.
- Assurer que tous les détenus, sans exception ni discrimination, bénéficient des garanties juridiques fondamentales prévues par la législation nationale dès le début de leur privation de liberté.
- Renforcer les capacités des acteurs de la chaine pénale (magistrats, avocats, personnels pénitentiaires, policiers) au respect des garanties judiciaires minimales applicables à toutes les personnes privées de liberté, y compris les condamnés à mort conformément aux standards internationaux.
- Assurer l'accès de toutes les personnes démunies à l'aide juridictionnelle dans toutes les régions et à tous les stades de la procédure pénale.
- Réformer la procédure pénale afin d'instaurer l'obligation de mener une expertise médico-psychiatrique dans le jugement des crimes les plus graves.
- Garantir que les détenus soient placés dans les établissements les plus proches de leur domicile. Assurer que les détenus condamnés à mort en première instance ne soient pas transférés vers des prisons très éloignées tant que l'appel de leur condamnation n'a pas été jugé.
- Continuer de garantir un accès libre et indépendant à tous les lieux de détention aux organisations de la société civile marocaines, ainsi qu'au Conseil national des droits de l'Homme et aux parlementaires.
- Prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'amélioration des conditions de détentions des détenus y compris des condamnés à mort, notamment en ce qui concerne l'hygiène, l'alimentation et les conditions sanitaires.
- Lutter contre la surpopulation carcérale, en recourant davantage aux mesures d'aménagement de peines et en instaurant des peines de substitution non privatives de liberté dans les établissements pénitentiaires dans lesquels la surpopulation carcérale demeure chronique.
- Assurer un accès aux soins de santé à tous les détenus en procédant notamment à des visites médicales systématiques à l'entrée des lieux de détention.
- Procéder systématiquement et régulièrement à une évaluation psychologique et psychiatrique des condamnés à mort.
- Travailler au transfert des condamnés à mort dans des prisons situées à proximité de leurs familles.
- Veiller à ce que les détenus condamnés à mort ne soient pas isolés ni séparés des autres détenus.
- Accorder aux condamnés à mort la possibilité de suivre des études ou des formations, et de participer à des activités de loisirs (dessin, écriture, théâtre, etc.).
- Inscrire dans la loi pénitentiaire le droit de visite des condamnés à mort.

- Autoriser des moments d'intimité pour les prisonniers avec leur conjoint, afin de renforcer les liens familiaux et de diminuer la tension et l'agressivité.
- Mettre en place un centre médical pénitentiaire pour les criminels aliénés qui sont susceptibles de récidive et créer un service régional de médecine légale, chargé du diagnostic médical, de l'expertise psychologique des condamnés et des victimes, et de l'assistance pédagogique et sociale des prisonniers.

V.2 AUX ACTEURS INTERNATIONAUX

- Continuer à accompagner le Maroc vers une abolition progressive de la peine de mort.
- Plaider pour un vote favorable du Maroc de la Résolution de l'AG des Nations unies appelant à un moratoire universel sur l'application de la peine de mort.
- Plaider pour la ratification de l'OP2.
- Plaider pour une réduction du nombre de crimes passibles de la peine de mort dans la législation nationale.
- Plaider en faveur d'une amélioration des conditions de détention et notamment de celles des condamnés à mort.
- Encourager le débat en vue d'une abolition définitive de la peine de mort.



